

Grenoble, le **14 DEC. 2021**

**Foire aux questions Covid-19
10 décembre 2021**

Recensement des principales questions posées

Texte applicable : décret du 1er juin 2021 modifié le 08 décembre / arrêté préfectoral du 26 novembre 2021

En préambule, le décret précité impose le port du masque dans tous les établissements recevant du public y compris ceux soumis à passe sanitaire. Les événements organisés en extérieurs mais qui peuvent être clos et ayant un objet récréatif ou ludique (exemple marché de Noël, concert) sont également soumis à passe sanitaire. L'arrêté préfectoral impose lui le port du masque en extérieur lorsque le rassemblement ne permet pas la distanciation sociale. Le port du masque est par exemple obligatoire sur les marchés y compris les marchés de Noël. Enfin, le décret a été modifié le 08 décembre pour prononcer la fermeture des établissements de type P (discothèques).

Je vous rappelle que les manifestations réunissant entre 1500 et 5000 personnes s'organisent sous la responsabilité du maire. Je vous invite à imposer aux organisateurs, ou à mettre en place pour les événements que vous organisez, un dispositif permettant de contrôler les accès et donc permettant d'imposer et contrôler le passe sanitaire.

1 - Repas organisés à l'occasion des rassemblements festifs

Les rassemblements festifs, de type pots ou repas de fin d'année ne sont pas interdits mais fortement déconseillés si les distanciations sociales ne peuvent pas être respectés et notamment lorsqu'ils conduisent à un brassage des convives (cocktails par exemple).

Le Premier Ministre a recommandé aux Français de limiter « les moments de convivialité » en intérieur dans les sphères privées et professionnelles.

A titre d'exemple, les repas des aînés se déroulant dans des ERP (restaurant ou salle polyvalente) doivent suivre la même logique. S'ils sont maintenus, ces événements doivent respecter le protocole en vigueur dans la restauration et le passe sanitaire doit être exigé.

2 - Quelles sont les règles actuelles concernant le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire concerne aujourd'hui toute personne âgée de plus de 12 ans et deux mois. Pour en disposer, il convient de présenter la preuve d'une vaccination complète, le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures, ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19.

Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination est intégré comme preuve dans le passe sanitaire. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin

un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé.

À compter du 15 décembre, les personnes de 65 ans et plus et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen devront justifier d'un rappel vaccinal pour que leur « passe sanitaire » soit prolongé. Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.

Suite aux annonces de M. le premier ministre et en application du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le passe sanitaire doit être appliqué aux marchés de Noël si ceux-ci peuvent donner lieu à un contrôle des accès. Dans le cas où la configuration du marché ne permet pas un contrôle des accès, le passe sanitaire doit être vérifié à chaque stand donnant lieu à des consommations. Il est fortement recommandé de clore ces événements afin de permettre le contrôle du passe sanitaire.

Pour plus de renseignements, il convient de se référer aux sites officiels du ministère de la Santé ; <https://solidarites-sante.gouv.fr/> ou de référer au site de Santé publique ; <https://www.santepubliquefrance.fr/>

3 - Le passe sanitaire pour les remontées mécaniques

Le passe sanitaire est obligatoire pour l'accès aux services mentionnés à l'[article L. 342-7 du code du tourisme](#) (remontées mécaniques) en application du 11^o du II de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1er juin 2021.

Le passe sanitaire est également applicable aux salariés, bénévoles et autres personnes lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. (IV de l'article 47-1)

Le contrôle du passe sanitaire doit avoir lieu dans les zones de départ des remontées mécaniques par le gestionnaire ou une personne qu'il a habilitée.

Les élèves des écoles de ski doivent être contrôlés au début des cours sous peine de refus d'accès aux cours.

Il n'est en revanche pas possible de conditionner la vente du forfait de ski à la présentation du passe sanitaire.

Plus de renseignements disponibles sur le site de Domaine Skiable de France : <https://www.domaines-skiables.fr/>

4 - Fermeture des discothèques et interdiction des activités dansantes dans les bars

Les salles de danse relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus.

Les activités dansantes sont également interdites dans les restaurants et débits de boissons relevant du type N. A ce jour, les activités dansantes demeurent autorisées dans les ERP de type L.

Les établissements possédant une double classification de type P et N peuvent poursuivre uniquement leur activité de débit de boissons. Ils doivent mettre en place un protocole afin de garantir qu'aucune activité dansante ne sera pratiquée dans leur établissement. En outre, l'exploitant ne pourra plus alors prétendre aux aides financières liées à la fermeture de l'établissement P. Les activités dansantes pratiquées dans le cadre de cours de danse ne sont pas interdites.

5 - Déplacements internationaux vers la France

En résumé,

- En provenance d'un pays vert, il convient de présenter schéma vaccinal complet et d'un test PCR ou antigénique de moins de 48h. Pour les mineurs de 12 à 18 ans dont le schéma vaccinal n'est pas validé au niveau européen, test PCR ou antigénique de moins de 48h est nécessaire.
- En provenance d'un pays orange, même disposition mais en cas de non-vaccination, un motif impérieux et une période d'isolement est exigée.

Pour plus de renseignements <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

	Personne vaccinée	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
En provenance d'un pays vert	Oui	Non concerné	Test PCR ou antigénique négatif < 48h1	Test antigénique ou PCR aléatoire	Non concerné
	Non	Non concerné	Test PCR ou antigénique négatif < 48h2	Test antigénique ou PCR aléatoire	Non concerné
En provenance d'un pays orange	Oui	Non concerné	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	Non concerné
	Non	Liste des motifs impérieux des pays oranges ⁴	Test PCR ou antigénique négatif < 48h3	Test antigénique ou PCR aléatoire	Auto-isolément de 7 jours et test en fin de période
En provenance d'un pays rouge	Oui	Non concerné	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	Non concerné
	Non	Liste des motifs impérieux des pays rouges ⁴	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité
En provenance d'un pays rouge écarlate	Quelque soit le statut vaccinal	Liste des motifs impérieux des pays rouges écarlates ⁴	Test PCR < 48h ou antigénique négatif < 24h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

(1) Sauf pour les arrivées en provenance d'un État membre de l'Union européenne, Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

(2) Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour un pays sous surveillance (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse).

(3) Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.

(4) la liste des motifs impérieux sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>